

adopté

SÉNAT

le 19 juin 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant diverses dispositions d'ordre social.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2078, 2147 et in-8° 587.

Sénat : 354 et 381 (1983-1984).

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS
RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Article premier.

Les organismes attribuant soit des avantages contributifs et non contributifs de vieillesse et d'invalidité prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ou organisés par des conventions collectives, soit des pensions réservées aux anciens combattants et aux personnes assimilées, sont tenus de transmettre au ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité nationale les données nécessaires à l'élaboration d'un système d'informations sur les montants de retraites, basé sur l'exploitation d'un échantillon statistique anonyme et représentatif de retraités.

L'élaboration du système d'informations visé à l'alinéa précédent est soumise à la procédure prévue, hors les cas d'approbation législative, par l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute modification apportée à ce système d'informations est soumise à l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. 2 à 4 bis.

..... **Conformes**

Art. 5.

Il est ajouté à l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un IV ainsi rédigé :

« IV. — La participation demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide en nature prévue à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale est fixée par arrêté du président du conseil général. »

Art. 6 à 8.

..... Conformes

Art. 8 *bis* (nouveau).

Les articles 7 et 8 entrent en application au 1^{er} octobre 1984.

Art. 9 à 11.

..... Suppression conforme

Art. 12 à 12 *quinquies*.

..... Conformes

Art. 12 *sexies* (nouveau).

Le cinquième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, est rédigé comme suit :

« En conséquence, les assurés retraités ainsi que leurs ayants droit bénéficiant d'une pension de réversion dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement de leurs cotisations sur leurs allocations ou pensions. »

Art. 13 à 15.

..... Conformes

Art. 16.

L'article 16 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 16.* — Les membres désignés des conseils d'administration doivent répondre aux conditions fixées à l'article 21 de la présente loi pour les membres élus des conseils.

« Toutefois, la qualité d'électeur n'est pas requise des représentants des employeurs et des associations familiales. Ces personnes doivent être âgées de dix-huit ans accomplis, jouir de leurs droits politiques et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correc-

tionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

« Le président de chacun des conseils d'administration des caisses locales, des caisses régionales et, à l'exception de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, des organismes nationaux du régime général de sécurité sociale, est élu, en son sein, par le conseil.

« Une même personne ne peut être administrateur de plusieurs caisses locales, de plusieurs unions de recouvrement ou de plusieurs caisses régionales du régime général de sécurité sociale. »

Art. 17 à 19.

..... Conformes

Art. 19 *bis* A (nouveau).

Le quatrième alinéa, 1°, de l'article 3 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques est ainsi rédigé :

« 1° les conditions dans lesquelles les étudiants qui n'auront pas épuisé avant l'année universitaire 1983-1984 leurs possibilités de se présenter aux concours d'internat organisés selon le régime applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être recrutés et accomplir un internat à compter de cette année universitaire ; ».

Art. 19 *bis*.

..... Supprimé

Art. 20.

Le II de l'article 1106-1 du code rural est ainsi rédigé :

« II. — Ne sont pas assujettis au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales et les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961. Toutefois, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 peuvent demander aux institutions du régime institué par le présent chapitre le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés, sans autre condition que celles prévues par cette dernière loi.

« Sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent leurs activités et, éventuellement, à celui dont relève leur pension ou leur allocation :

« a) les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre ;

« b) les personnes mentionnées au 3° du I du présent article, ou titulaires d'une pension d'invalidité en application du 2° de l'article 1106-3, qui exercent une activité professionnelle.

« Toutefois, lorsqu'en application de l'article 155 du code général des impôts, les résultats de l'activité

agricole sont retenus pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, la cotisation d'assurance maladie n'est due qu'au titre de l'activité principale. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels. »

Art. 21.

I. — Sont abrogés les *b)*, *c)*, *d)* et *g)* de l'article 1073 et les articles 1074, 1075, 1076, 1078, 1079 et 1127 du code rural.

II. — 1. Le *e)* de l'article 1073 du code rural est ainsi rédigé :

« *e)* les exploitants agricoles non employeurs de main-d'œuvre, présents sous les drapeaux le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations auraient dû être établies ; ».

2. après le *e)* de l'article 1073 du code rural il est inséré un *e bis)* ainsi rédigé :

« *e bis)* les artisans ruraux non employeurs de main-d'œuvre, présents sous les drapeaux, le premier jour du trimestre au titre duquel les cotisations auraient dû être établies ; ».

Art. 22 et 23.

..... Conformes

Art. 24.

L'article 1142-16 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1142-16. — Les exonérations de cotisations prévues aux e) et e bis) de l'article 1073 sont applicables au régime institué par le présent chapitre. »

Art. 25 et 26.

..... Conformes

Art. 26 bis (nouveau).

I. — Le paragraphe 2 de l'article 25 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est abrogé.

II. — Les organismes d'assurance sont tenus de déclarer à l'organisme gestionnaire du fonds commun des accidents du travail agricole toute décision attributive de rente dans des conditions, notamment de délais, fixées par décret.

III. — Dans le cas où l'organisme d'assurance ne fait pas, dans les délais prévus, la déclaration qui lui incombe, il supporte la charge totale des rentes et de leur revalorisation jusqu'au jour où cette déclaration aura été effectuée par ses soins.

Art. 26 *ter* (nouveau).

Le premier alinéa du 2° de l'article 1038 du code rural est rédigé comme suit :

« 2° l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail ; l'incapacité peut être également constatée par la sage-femme dans la limite de sa compétence professionnelle et pour une durée fixée par décret. »

Art. 26 *quater* (nouveau).

Les ordonnances n° 84-106 du 16 février 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail, prises en application de la loi n° 83-1097 du 20 décembre 1983 autorisant le gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et à la garantie des créances des salariés, sont ratifiées.

Art. 27 à 34.

..... Conformes

Art. 35.

Le septième alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, relatives aux éligibilités et aux inéligibilités, sont applicables aux élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales dont les administrateurs doivent, en outre, posséder la nationalité française. »

Art. 36 à 38.

..... Conformes

TITRE II
DISPOSITIONS
RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL

Art. 39.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 412-17 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises de moins de cinq cents salariés, le délégué est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise.

« Les dispositions du précédent alinéa ne seront applicables qu'à l'échéance normale du renouvellement du comité d'entreprise ou d'établissement. »

Art. 39 bis, 40 et 41.

. **Conformes**

Art. 41 bis A (nouveau).

Après le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses

d'épargne et de prévoyance, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ne sont pas éligibles les conseillers municipaux et les conseillers généraux du ressort géographique de la caisse, les salariés en activité dans le réseau prévu à l'article 2. »

Art. 41 bis.

Le quatrième alinéa, 2^o, de l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« au scrutin de liste à deux tours et par collèges.

« Le premier collège est constitué par les employés salariés de la caisse. Le second collège est constitué par les agents de maîtrise et les gradés. Sont éligibles, dans chaque collège, les agents titulaires travaillant dans l'établissement pendant au moins la moitié de la durée légale du travail.

« Au premier tour de scrutin, les listes sont établies par les organisations syndicales représentatives dans la caisse d'épargne. Si, au premier tour, le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

« Tout syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national est réputé représentatif dans la caisse d'épargne et de prévoyance.

« Les sièges sont répartis entre les collèges, proportionnellement au nombre d'électeurs, un siège au moins

étant réservé à l'encadrement, dans le cas où le nombre de sièges de représentants des salariés est au moins égal à trois. »

Art. 41 *ter* (nouveau).

Dans le cinquième alinéa, 3^o, de l'article 11 de la loi n^o 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, les mots : « ceux d'entre eux » sont remplacés par les mots : « l'ensemble des déposants titulaires d'un compte depuis un an au moins et ».

Art. 42.

L'article 11 de la loi n^o 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Tout licenciement d'un salarié membre du conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne et de prévoyance est obligatoirement soumis pour avis au conseil d'orientation et de surveillance dont il est membre.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend la caisse d'épargne et de prévoyance où est employé le salarié.

« Toutefois, en cas de faute grave, la mise à pied immédiate de l'intéressé peut être prononcée en attendant la décision définitive. Dans ce cas, le conseil d'orientation et de surveillance est convoqué sans délai et donne son avis sur le projet de licenciement de l'intéressé. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu autorisant le licenciement d'un représentant des salariés emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« La réintégration du représentant des salariés dans son emploi ou dans un emploi équivalent emporte réintégration dans son mandat, sauf en cas de renouvellement général du conseil dans lequel il siégeait. Son remplaçant cesse alors d'être membre de ce conseil.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il l'a demandée dans le délai prévu au quatrième alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire.

« Sauf si les procédures applicables au licenciement des représentants du personnel ou des conseillers prud'hommes leur sont applicables, la procédure définie ci-dessus est également applicable au licenciement des anciens membres salariés du conseil d'orientation et de

surveillance pendant les six premiers mois qui suivent la cessation de leur mandat pour quelque cause que ce soit ainsi qu'au licenciement des salariés qui sont ou ont été candidats à l'élection prévue au 2° du présent article, pendant les trois mois qui suivent le dépôt des candidatures.

« Tout licenciement prononcé en violation des dispositions qui précèdent est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40.000 F.

« Ces infractions sont constatées par les inspecteurs du travail. »

Art. 42 *bis* (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les opérations électorales visées à l'article 10 et au 3° de l'article 11 sont organisées dans le respect du secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal et conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Art. 43 à 45.

... Conformes ...

Art. 46.

L'article L. 236-13 du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elles ne font pas non plus obstacle aux accords collectifs qui permettent aux organisations syndicales de désigner parmi le personnel un représentant assistant avec voix consultative aux réunions du comité. »

Art. 47 à 49.

..... Conformes

Art. 50.

..... Supprimé

Art. 51 et 52.

..... Conformes

Art. 53.

..... Supprimé

Art. 54.

..... Conforme

Art. 55.

..... Supprimé

Art. 56 (nouveau).

A la fin de l'article L. 439-3 du code du travail, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'un représentant du personnel au sein du comité de groupe cesse ses fonctions, son remplacement pour la durée du mandat restant à courir est assuré par les organisations syndicales dans le cas prévu au troisième alinéa ou par le directeur départemental du travail et de l'emploi dans celui fixé au cinquième alinéa. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 juin 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.